

for he is not bound to submit to these things for his employer, if by doing that which was in contemplation of both at the time of the employment, he can avoid them, as he can in the case of bets lost, by paying them; and he is not bound, in my opinion, to incur the odium and consequences of repudiating his honorable engagements. As a matter of fact, I find that when the plaintiff in this case was employed to bet there was a tacit agreement on the part of the defendant to indemnify him against all the ordinary consequences of his so doing. In pleading, such a contract of indemnity might in substance be thus described: In consideration that the plaintiff as a turf commission agent would at the request of the defendant, and as his agent, make for him in his, the plaintiff's own name, certain bets, subject to and according to the usage of Tattersall's, the defendant promised that he would indemnify the plaintiff against all the consequences of making such bets according to such usages, etc. Many cases might be cited to show that such a contract, though made with reference to and in contemplation of wagering contracts, is not in itself a wagering contract. See *Bubb v. l'elverton*, *ubi supra*; *Johnson v. Lansley*, 19 L. T. Rep. (O. S.) 158 and 168; 12 C. B. 468; *Beeston v. Beeston*, 33 L. T. Rep. (N. S.), 700; 1 Ex. Div. 13; 45 L. J. 230, Ex. The result is that if a person employs another to bet for him in the agent's own name, an authority to pay the bets if lost is coupled with the employment, and although before the bet is made the employment and authority are both revocable, the moment the employment is fulfilled by the making of the bet the authority to pay it if lost becomes irrevocable. For the reasons I have stated I am of opinion that the plaintiff is entitled to my judgment for the amount he claims, and I give judgment accordingly. On full consideration I have determined to allow such amendments (if any) in the pleadings as may be necessary to raise all the legal questions involved in the case, in order that it may be determined upon its true legal merits. The costs will follow the event of the action.

Judgment for the plaintiff.

COUR DE REVISION.

MONTRÉAL, 30 Avril, 1883.

Coram SICOTTE, J., DOHERTY, J., RAINVILLE, J.

COSSETTE v. LEDUC.

Maître et serviteur—Responsabilité.

Le maître est responsable à son employé du dommage qui lui advient par suite d'une installation vicieuse des machines ou appareils de son établissement.

La connaissance que l'employé aurait pu avoir du danger n'exonère pas le maître.

Lorsque l'employé a fait ce qu'aurait fait la plupart des hommes, il n'est pas en faute, et il n'y a pas lieu à réduire son indemnité pour négligence contributive.

SICOTTE, J. Dans les édifices servant à l'exploitation de son industrie, le défendeur avait disposé des voies de communication pour les fins du travail à faire. Il est constant que ces dispositions étaient défectueuses et dangereuses. Cette défectuosité a été cause de l'accident dont le demandeur, un des ouvriers engagés par le défendeur, se plaint, à raison des dommages qu'il a soufferts.

Il y avait apparence de sécurité pour le passage, mais c'était apparence, car le demandeur, vaquant au travail commandé, est tombé dans une cuve de tan en ébullition, et il a été gravement brûlé et blessé. Ces blessures l'ont rendu incapable de travailler pendant plusieurs mois.

Le jugement attaqué constate que les dommages ont de \$250; mais, déclarant qu'il y a eu négligence contributive de la part du demandeur, et procédant par compensation, il n'accorde au demandeur que \$125 de dommages.

Ce dernier réclame contre cette compensation, et prétend qu'il n'y avait pas lieu, sous les circonstances, à réduire les dommages, et qu'il n'y avait pas faute ou négligence dans ses agissements.

Le demandeur travaillait depuis quelques jours seulement. Il a fait ce que les autres faisaient; il s'est fié aux voies de communication préparées par le maître; et vaquant aux travaux commandés, il a connu, par l'accident et les souffrances qui en ont été la suite, que le chemin indiqué et suivi n'était pas sûr.

Le maître est-il seul responsable?

Il serait facile de discourir sur les relations que la justice, comme la loi, font entre le maître